Conseil de Prud'Hommes 21 rue de la Somme CS 41188 68053 MULHOUSE CEDEX

Tél: 03.89.36.82.45 ou 03.89.36.82.40 Fax: 03.89.56.67.08

RG N° R 16/00182

Nº MINUTE: 17/00031

FORMATION DE REFERE

AFFAIRE
Mathieu RELIN
contre
SNCF MOBILITES

- 1° Au demandeur
 - □ Clause exécutoire

 - Retour annexes
- 2° Au défendeur
 - □ Clause exécutoire
 - ☑ Copie
- 3° Au(x) Conseil(s)
 - A Copie pour information

Notifiées le 20102 W

Le Greffier

#

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DE REFERE

Rendue le 16 Février 2017 par la formation de référé du CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MULHOUSE

Monsieur Mathieu RELIN

né le 04 Novembre 1980

Lieu de naissance: SAINT LOUIS

Nationalité: Française

9 rue Bourbet

90150 REPPE

Profession: Conducteur de train

DEMANDEUR - Assisté de Me Mounir BENTAYEB (Avocat au barreau de MULHOUSE)

contre

SNCF MOBILITES prise en la personne de ses représentant

légaux

22 Boulevard Wallach 68100 MULHOUSE

SNCF MOBILITES prise en la personne de ses représentants

légaux

2 Place aux Etoiles 93210 ST DENIS

SNCF MOBILITES prise en la personne de ses représentants

légaux

9 rue Jean-Philippe RAMEAU

93210 ST DENÎŜ

DEFENDERESSE - Représentée par Me Marie-Hélène BENSADOUN (Avocat au barreau de PARIS)

Syndicat SUD RAIL DE LA REGION SNCF DE

STRASBOURG

48a rue du chemin haut 67200 STRASBOURG

PARTIE INTERVENANTE - Représentée par Monsieur Jean-René DELEPINE (Délégué syndical ouvrier)

COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE

Madame SCHMITT Claude-Esther, Président Conseiller (E) Monsieur THOMANN Pierre, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de Mme Martine HASSENFORDER, Greffier

PROCEDURE

- Débats oraux le 02 Février 2017
- Ordonnance prononcée publiquement par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes le 16 Février 2017
- en premier ressort
- Contradictoire

Par demande reçue au greffe le 09 Décembre 2016, Monsieur Mathieu RELIN a fait appeler la SNCF MOBILITES, devant la formation de référé du Conseil de Prud'hommes. Le greffe, en application de l'article R 1452-4 du Code du Travail, a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec avis de réception du 09 Décembre 2016, pour l'audience de Référé du 22 Décembre 2016.

Les demandes de Monsieur Mathieu RELIN sont les suivantes :

Constater que le requérant était en situation de grève.

Constater que le requérant n'a commis aucune faute lourde.

Constater que l'employeur avait épuisé son pouvoir disciplinaire.

En conséquence,

Dire et juger que la raidation de M. Mthieu RELIN intervenue en date du 02/10/2016 est nulle et de nul effet.

Ordonner la réintégration du requérant sans délai sous astreinte d'un montant de $100~\rm C$ par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir.

Se réserver expressément le pouvoir de liquider l'astreinte.

Condamner la requise à payer à Monsieur RELIN une provision d'un montant de $2.000~\epsilon$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral avec intérêts légal à compter de l'ordonnance à intervenir.

Condamner la société requise à payer à Monsieur RELIN la somme de $1.000\,\epsilon$ au titre de l'article 700 du CPC.

Condamner la société requise aux entiers frais et dépens y compris les frais liés à une éventuelle exécution forcée par Huissier de justice.

Rappeler l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur le fondement des articles 514 et suivants du CPC.

Par requête du 22 décembre 2016, le Syndicat Syndicat SUD RAIL DE LA REGION SNCF DE STRASBOURG intervient volontairement à la procédure et sollicite de la formation de référé de :

Valider l'intervention volontaire du Syndicat SUD RAIL DE STRASBOURG.

Condamner SNCF-Mobilités à la somme de 100.000 € au profit dudit syndicat à titre de provisions sur les dommages et intérêts en réparation du préjudice causé aux droits collectifs des salariés dont il est le défenseur, avec intérêts légaux à compter du prononcé de la décision.

Ordonner la publication aux frais de SNCF-Mobilités, du présent jugement dans un quotidien national.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application de l'article 514 du code de procédure civile.

La SNCF MOBILITES demande à la formation de référé de :

SUR LE DEMANDE DE M. RELIN :

<u>In limine litis</u> :

Constater l'absence d'intérêt à agir de M. RELIN en l'absence de toute radiation le concernant.

Constater l'incompétence de la juridiction de céans s'agissant d'un salarié protégé. Constater l'existence d'une contestation sérieuse.

Constater l'absence de trouble manifestement illicite.

En conséquence :

Se déclarer incompétent pour trancher l'affaire et dire qu'il n'y a pas lieu à référé. <u>A titre subsidiaire</u> :

Constater l'absence de double sanction.

Constater l'existence d'une faute lourde imputable à M. RELIN justifiant la procédure de radiation actuellement en cours.

En conséquence :

Rejeter les demandes de M. RELIN. Dire qu'il n'y a pas lieu à référé.

SUR L'INTERVENTION VOLONTAIRE:

In limine litis:

Constater l'existence d'une contestation sérieuse.

Constater l'absence de trouble manifestement illicite.

En conséquence:

Se déclarer incompétent pour trancher l'affaire et dire qu'il n'y a pas lieu à référé.

Déclarer irrecevable l'intervention volontaire du syndicat.

Rejeter les demandes du syndicat.

<u> A titre subsidiaire</u> :

Constater l'absence d'atteinte à un intérêt collectif dont le syndicat est le défenseur. Constater l'absence de préjudice causé aux droits collectifs des salariés dont il est le défenseur.

En conséquence :

Déclarer irrecevable l'intervention volontaire du syndicat.

Rejeter les demandes du syndicat.

En tout état de cause :

Condamner le syndicat SUD-RAIL de Strasbourg à la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision, par mise à disposition, fixé au 16 Février 2017.

Les parties ont été avisées verbalement de la date du prononcé de la décision. A l'audience du 16 Février 2017, la formation de référé a rendu la décision suivante.

EXPOSE DU LITIGE

M. Mathieu RELIN, assisté lors de l'audience du 2 février 2017 par Me BENTAYEB, fait plaider qu'en date du 14 juin 2016, une manifestation nationale contre la loi dit "travail "se tenait à Paris.

Que cette manifestation s'inscrivait dans un contexte de conflit des cheminots avec la refonte de leur régime de condition de travail, conflit qui durait depuis 3 mois sans discontinuer. Ce conflit épuisait les acteurs du conflit, les usagers des services publics et clients des entreprises privées ainsi que les salariés qui ne faisaient pas grève et assuraient leurs missions dans ces jours de situation perturbée.

L'ensemble des manifestants devant rentrer sur Strasbourg prenait un train au départ de la Gare de l'Est à 20h25. Ce train était composé de deux rames, l'une affectée aux manifestants et l'autre affectée au service commercial normal.

M. RELIN devait initialement réserver un billet de train via ses facilités de circulation au sein d'un train au départ antérieure, mais il a été contraint de rejoindre M. Christophe GUYOT qui s'était égaré lors de cette première visite parisienne. Arrivés à 20h23, le contrôleur responsable de la seconde rame n'a pas permis aux deux salariés de rejoindre la tête de rame. Ces derniers ont ainsi été contraints de monter en rame de queue, voiture 17, avec les clients potentiellement excédés par les mouvements sociaux.

Cette situation était susceptible de générer conflit et tension puisqu'il faut rappeler que Mrs RELIN et GUYOT étaient vêtus de baudriers, drapeaux et chasubles les rendant immédiatement identifiables. Un incident a conduit par la suite le contrôleur a solliciter l'intervention de la police à l'arrivée à Strasbourg.

C'est dans ces conditions que Mrs RELIN et GUYOT ont été interpellés. La plainte pénale déposée par le contrôleur à l'endroit de M. RELIN a été classée pour infraction insuffisamment caractérisée.

Un Conseil de discipline s'est tenu en date du 15 septembre 2016, à l'issue duquel le requérant était licencié (radié des cadres).

Il a donc saisi le 9 décembre 2016 la formation de référé, afin d'obtenir sa réintégration dans l'entreprise, mais dans l'intervalle, l'inspectrice du travail Mme Emilie BRONNER, saisie le 4 novembre 2016 par la SNCF MOBILITES d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute lourde de Mathieu RELIN en sa qualité de salarié protégé, a rendu en date du 23 décembre 2016 la décision suivante :

"L'autorisation de procéder au licenciement de Monsieur Mathieu RELIN est refusée."

De ce fait M. Mathieu RELIN retire à la barre sa demande initiale de réintégration sous astreinte, mais maintient le surplus de ses demandes.

Il fait encore valoir qu'ayant été extrêmement choqué par la succession des événements à compter du 14 juin 2016, il s'est trouvé dans l'incapacité provisoire de continuer à conduire des trains, pour sa propre sécurité et pour celle des usagers, et qu'il a donc, pendant un certain temps, exercé d'autres tâches, avant de reprendre, récemment, son poste de conducteur de train.

Il réclame en dernier lieu:

- de constater que M. Mathieu RELIN se trouvait en situation de grève,

- de dire et juger que la radiation de M. RELIN intervenue le 2/10/2016 est nulle et de nul effet,

- de condamner la SNCF MOBILITES à lui payer :

. 2.000 € à titre de provision sur dommages-intérêts pour préjudice moral,

. 1.000€ au titre de l'article 700 du CPC.

Le Syndicat SUD RAIL, intervenant volontaire, représenté par son secrétaire M. Vincent SCHALLER, lui-même représenté par M. Jean-René DELEPINE, défenseur syndical muni d'un pouvoir et dûment mandaté par son organisation, fait plaider qu'aux termes de l'article L 2132-3 du code du travail :

"Les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des salariés de la profession

qu'ils représentent. "

Êt que dans la présente affaire, l'atteinte aux intérêts collectifs des travailleurs, de voir respecter le droit de se syndiquer et de s'investir dans un syndicat par la prise d'un mandat et en particulier au sein d'une organisation syndicale revendicative, est amplement caractérisée.

Le syndicat réclame en dernier lieu que SNCF MOBILITES soit condamnée à lui payer 100.000 € à titre de provision sur dommages-intérêts en réparation du préjudice causé aux droits collectifs des salariés dont il est le défenseur, et que soit ordonnée la publication aux frais de la SNCF MOBILITES du présent jugement dans un quotidien national.

La société SNCF MOBILITES, représentée lors de l'audience du 2 février 2017 par Me BENSADOUN, réplique pour sa part que la demande de M. Mathieu RELIN est irrecevable, subsidiairement mal fondée.

Elle soulève en premier lieu l'absence d'intérêt à agir du demandeur, puisqu'au jour de l'audience, il n'était pas radié, et qu'il travaillait normalement, sans avoir perdu de salaire depuis les incidents du mois de juin 2016.

En second lieu, elle soulève l'incompétence matérielle de la formation de référé, la demande d'autorisation administrative de radiation de M. Mathieu RELIN ayant été

refusée par l'inspectrice du travail, et qu'en tout état de cause, dans le cas probable d'un recours hiérarchique exercé par la SNCF MOBILITES, le juge judiciaire ne serait pas compétent.

En dernier lieu, elle fait valoir l'existence d'une contestation sérieuse et l'absence de tout trouble manifestement illicite qui justifierait la compétence de la formation des référés.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elle fait plaider la réalité de la faute lourde reprochée à M. Mathieu RELIN, qui lui permet, alors même que ce dernier était en grève, de le licencier.

Et concernant l'argumentaire développé par M. Mathieu RELIN, selon lequel la règle de l'interdiction d'une double sanction pour les mêmes faits devrait trouver application, la SNCF MOBILITES relève que la suspension du droit aux facilités de circulation ne s'analyse pas en une sanction au sens du code du travail.

La SNCF MOBILITES conclut à l'irrecevabilité de la demande, subsidiairement au débouté, et à la condamnation de M. Mathieu RELIN à lui payer une somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse à l'intervention volontaire du syndicat SUD RAIL, la SNCF MOBILITES soulève l'absence d'intérêt à agir du syndicat, la demande principale étant vouée à l'échec, pour les mêmes raisons.

Ensuite elle relève que le syndicat ne justifie pas dans ses écritures des conditions de compétence de la formation de référé, pas plus qu'il ne justifie de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'il prétend défendre en la présente affaire.

Elle constate que le syndicat n'établit aucun fait permettant de prétendre que M. Mathieu RELIN aurait été sanctionné en raison de son appartenance syndicale, et ne justifie pas ses allégations concernant une prétendue discrimination syndicale dont le syndicat, au travers d'une de ses représentants, aurait pu être la victime.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le Conseil de prud'hommes, section des référés, après avoir entendu les parties et vu les mémoires et les pièces déposées en annexe, auxquels il est renvoyé en tant que de besoin pour un plus ample exposé des faits et des moyens de la cause :

Sur la notion d'incompétence

La formation de référé remarque l'utilisation par le défendeur d'une terminologie inadéquate lorsque celui-ci fait plaider "qu' il appartiendra à votre Conseil siégeant en matière de référés de se déclarer incompétent".

La compétence de la formation de référé réside en effet dans son aptitude à connaître de l'affaire par rapport aux autres juges, et notamment aux autres juridictions des référés existantes. Cette aptitude est liée tant à la nature de l'affaire (compétence matérielle ou d'attribution) qu'au lieu où siège la formation de référé (compétence territoriale).

La compétence doit être distinguée des pouvoirs de la formation de référé, lesquels déterminent les mesures qu'elle est autorisée à prononcer dans le cadre de ses attributions.

C'est donc plus vraisemblablement le dépassement des pouvoirs ou des attributions de la formation de référé qui était visé par le défendeur dans sa plaidoirie.

Sur les pouvoirs de la formation de référé

L'article R 1455-5 du code du travail prévoit que dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes. ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article R 1455-6, que la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Et l'article R 1455-7, que dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Sur la demande d'annulation de la radiation

Il n'est pas contesté que le 14 juin 2016, M. Mathieu RELIN était régulièrement déclaré comme gréviste, et particulièrement ce jour dans le cadre d'une manifestation nationale contre la loi dite " travail "se tenait à Paris, et que cette manifestation s'inscrivait dans un contexte de conflit des cheminots avec la refonte de leur régime de conditions de

Et qu'après avoir régulièrement observé la procédure en vigueur dans l'entreprise, notamment la tenue d'un entretien préalable, la réunion du conseil de discipline et le recueil de l'avis du comité d'entreprise, la SNCF MOBILITES a adressé le 4 novembre 2016 une demande d'autorisation de licenciement à l'inspection du travail.

Que l'inspectrice du travail Mme Emilie BRONNER y a répondu de la façon suivante :

"DÉCISION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL SOUSSIGNEE;

VU la demande datée du 4 novembre 2016, réceptionnée le 7 novembre 2016, par laquelle Monsieur Jacques MAZARS, Directeur Régional TER Grand-Est - SNCF MOBILITES, sise 3 Boulevard du président Wilson 67083 Strasbourg cedex, sollicite l'autorisation de procéder au licenciement (à la radiation) pour faute lourde de Monsieur Mathieu RELIN, salarié protégé au titre de ses mandats de délégué du personnel titulaire de l'établissement TER Rhénan et délégué syndical SUD RAIL. employé en qualité d'agent de conduire à l'ET TER Rhénan ; VU le code du travail, et notamment les articles L. 2511-1, L 2411-5, L 2411-3, L

2511-1 et R- 2421-11 :

VU la réglementation applicable au groupe public ferroviaire SNCF et notamment les Référentiels Ressources Humaines SNCF RH 00001, RH 00144, RH 00400 et RH 00006:

VU la demande d'explications écrites du 4 juillet 2016 et l'imprimé 0702 ;

VU le préavis de comparution à entretien préalable du 15 juillet 2016 et la convocation à entretien préalable présentée le 26 juillet 2016 pour un entretien fixé et effectué le 29 juillet 2016;

VU la convocation devant le Conseil de Discipline datée du 8 août 2016 pour une réunion qui s'est tenue le 15 septembre 2016 ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise émis 25 octobre 2016 sur le projet de licenciement de Monsieur Mathieu RELIN :

VU les convocations à l'enquête contradictoire datée du 8 novembre 2016 et la prorogation des délais y figurant ;

CONSIDERANT les éléments recueillis lors de l'enquête contradictoire effectuée notamment le 23 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'il est reproché à Monsieur Mathieu RELIN d'avoir commis une faute lourde le 14 juin 2016 à bord d'une rame commerciale en ayant tenus les propos suivants :

. Propos vulgaires et formulés de façon très bruyante devant la clientèle présente dans

la rame,

. Contestation devant la clientèle des demandes répétées de l'ASCT pour gérer la situation,

. Menaces et propos déplaces et déloyaux envers l'ASCT,

. Injures répétées et sexistes envers une cliente,

. Injures répétées envers un autre client intervenant pour soutenir la cliente qui se sentait agressée et en insécurité ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que Monsieur Mattieu RELIN était en

grève le 14 juin ;

CONSIDERANT que lorsque la demande d'autorisation de licenciement d'un représentant du personnel est motivée par un comportement fautif au cours d'une grève, il appartient à l'autorité administrative de rechercher si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement, compte tenu des dispositions de l'article L.2511-1 du code du travail, de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé ainsi que des exigences propres à

l'exécution normale du mandat dont celui-ci est investi;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2511-1du code du travail, seule une faute -lourde peut justifier une rupture du contrat pour des faits commis à I 'occasion d'une grève que la faute lourde suppose une faute caractérisée, d'une gravité particulière rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, qui en principe révèle l'intention de nuire, qui ne peut être excusée par les circonstances et qui doit être appréciée dans chaque cas individuel, qu'il appartient à l'employeur de démontrer la participation personnelle et le rôle actif du salarié dans la commission d'une telle faute;

CONSIDERANT que le parquet de Strasbourg a classé la plainte de menaces sur I'ASCT au motif que l'infraction n'a pas été suffisamment constituée ou caractérisée ;

que dès lors la menace sur l'ASCT n'est pas établie;

CONSIDERANT que Monsieur RELIN reconnaît avoir été bruyant, et reconnait avoir eu personnellement un comportement inadapté en contestant les demandes de l'ASCT qui agissait sur demande de la clientèle, de sorte que l'ASCT a été contraint de dresser à son encontre des PV et d'appeler la police qui a cherché Monsieur RELIN et son collègue Monsieur GUYOT sur le quai de la gare pour les amener au poste de police ; comportement qu'il regrette et dont il s'est excusé lors de l'enquête contradictoire ; CONSIDERANT dès lors que l'attitude déloyale de Monsieur Mathieu RELIN avec l'ASCT est établie ;

CONSIDERANT que les attestations de témoins et éléments recueillis à l'appui de la demande établissent manifestement qu'un comportement injurieux envers et devant la

clientèle a été commis dans la rame;

CONSIDERANT cependant que le fait de proférer des propos insultants et injurieux,

en dehors de toute violence, ne constitue pas une faute lourde;

CONSIDERANT au surplus que Monsieur RELIN nie catégoriquement avoir personnellement tenu le moindre propos injurieux, que lesdites attestations ne distinguent pas qui a dit quoi, pas plus que la demande d'autorisation de licenciement qui se contente de joindre des témoignages qui ne permettent pas de déterminer si et dans quelle mesure Monsieur RELIN aurait tenu de tels propos;

CONSIDERANT dès lors que l'employeur n'apporte pas la preuve que les propos injurieux qui ont été tenus à l'égard de la clientèle sont personnellement imputables à

Monsieur RELIN;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause aucune intention de nuire n'est démontrée dans ce dossier, que Monsieur RELIN n'a nullement désorganisé le fonctionnement ou la sécurité de l'entreprise, qu'aucun abus du droit de grève n'a été commis, que le comportement inadapté de Monsieur RELN relevait le 14 juin de sa vie privée;

CONSIDERANT également que Monsieur RELIN a un dossier disciplinaire vierge et plus de 17 ans d'ancienneté à la SNCF, que sa qualité de conducteur ne lui confère pas de tâche en lien avec la clientèle qu'il ne connaît ni ne travaille particulièrement avec l'ASCT concerné dans ce dossier, de sorte que ces conditions de travail habituelles ne

sont pas de nature à ce qu'un tel comportement puisse se produire dans un cadre professionnel, que son maintien à son poste dans l'entreprise est parfaitement possible;

CONSIDERANT au regard de tout ce qui précède, que le comportement et les propos de Monsieur RELIN le 14 juin, pris dans leur ensemble, ne revêtent pas le caractère d'une faute suffisamment grave pour justifier un licenciement;

DECIDE

L'autorisation de procéder au licenciement de Monsieur Mathieu RELIN est refusée."

Lors de l'audience du 2 février 2017, M. Mathieu RELIN a retiré à la barre sa demande initiale de réintégration sous astreinte, mais a maintenu le surplus de ses demandes, et notamment sa demande d'annulation de la radiation.

La formation de référé constate qu'en étant toujours à son poste, qu'en étant toujours payé de la même façon qu'avant, qu'en n'ayant pas justifié d'une baisse de son salaire mensuel après le faits survenus le 14 juin 2016, M. Mathieu RELIN n'a pas, à ce jour, l'intérêt à agir pour demander l'annulation de sa radiation intervenue selon lui le 2 octobre 2016. On ne peut en effet demander l'annulation d'un acte qui n'a pas encore eu lieu.

Et la SNCF a, dans tous ses courriers, convocations ou compte-rendus, évoqué uniquement une proposition de radiation des cadres. En particulier le document du 2 octobre 2016, présenté par le demandeur comme une décision de radiation, ne figure pas dans les annexes du demandeur, pas plus que dans celles du défendeur.

Il n'y a donc jamais eu de décision de radiation, la SNCF ayant scrupuleusement respecté les différentes étapes de la procédure, tenant compte en particulier du statut de salarié protégé du demandeur. Et à l'issue de ces procédures, elle a régulièrement transmis à l'inspection du travail une demande d'autorisation de licenciement de M. RELIN. Au jour de l'audience, aucune radiation des cadres n'avait été prononcée contre M. Mathieu RELIN.

De ce fait, il n'y a pas lieu à référé sur cette demande.

Sur la recevabilité de la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral

Une somme de 2.000 € est réclamée à ce titre par le demandeur.

Contrairement aux allégations de la SNCF MOBILITES, une telle demande relève non seulement de la compétence de la formation de référé ainsi qu'il est rappelé plus haut, mais entre parfaitement dans ses attributions et ses pouvoirs.

La seule réserve, concernant une demande de dommages-intérêts, si elle est justifiée, est que la formation de référé ne peut y faire droit qu'en allouant une provision à titre de dommages-intérêts.

Dans ce sens, l'arrêt de cassation du 18 janvier 2017, qu'il faut interpréter a contrario:

"Vu les articles R. 1455-7 et R. 1455-10 du code du travail, ensemble l'article 484 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir constaté la nullité des licenciements et ordonner la réintégration des salariés, la cour d'appel, en sa formation de référé, a confirmé dans le dispositif de son arrêt l'ordonnance ayant condamné la société à payer aux salariés des sommes au titre d'une indemnité pour perte de salaires, sans préjudice des salaires à échoir du jour de l'ordonnance jusqu'au jour de leur réintégration et de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la nullité du licenciement et à payer à l'union locale CGT des dommages-intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession;

Qu'en statuant ainsi sur des demandes d'indemnité au titre de la perte de salaire et de dommages-intérêts et non de provision, la formation de référé, qui a violé les textes susvisés, a excédé ses pouvoirs; " (Cass. Soc. 18 janvier 2017, n° 15-22430).

La formation de référé a jugé, au vu de la décision de l'inspectrice du travail, qu'il n'y avait pas lieu à référé pour ordonner la réintégration de M. Mathieu RELIN.

La motivation de la demande de dommages-intérêts, telle qu'elle résulte des conclusions du demandeur, est des plus lapidaires :

"La nullité de la radiation du 02/10/2016 devra être constatée et prononcée.

Monsieur RELIN aura droit à une provision sur dommages-intérêts pour préjudice moral."

Il faut donc comprendre que le préjudice moral dont il est demandé réparation est uniquement causé par la nullité de la radiation.

En l'absence d'autres justifications, il n'y aura pas lieu à référé sur ce point.

Sur l'intervention volontaire du Syndicat SUD-Rail de Strasbourg

L'intervention volontaire du Syndicat SUD-Rail de Strasbourg est jugée recevable, sur la forme et sur le fond.

Sur la forme, en ce que le syndicat a produit, en plus de ses statuts et de la preuve de leur dépôt en mairie, l'article 6 qui définit qui, au sein du syndicat, a mandat pour entreprendre les actions en justice et représenter le syndicat : il s'agit d'un membre du bureau, en l'occurrence le secrétaire général M. Vincent SCHALLER, celui-ci étant régulièrement représenté par M. Jean-René DELEPINE, muni d'un pouvoir et d'un mandat.

Sur le fond, car aux termes de l'article L 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

A l'appui de sa demande, chiffrée à 100.000 €, le syndicat fait notamment valoir la procédure disciplinaire attaquée dans l'instance au principal, est manifestement la conséquence, non pas des faits eux-mêmes (qui ont eu lieu le 14 juin 2016), mais de la Réunion des Délégués du Personnel de l'établissement TER Rhénan, du 24 juin 2016, au cours de laquelle le DP SUD Rail M. Matthieu RELIN a fait une déclaration conclusive très radicale, soulignant les termes de l'affrontement social très fort qui avait animé le conflit du printemps (tant au regard du régime de travail des salariés SNCF qu'au regard de la loi dite "Travail");

Qu'il estime que c'est à partir de là, que l'Etablissement TER Rhénan est revenu vers le contrôleur ayant eu la relation avec M. Mathieu RELIN et M. Christophe GUYOT, pour lui demander rétroactivement un témoignage (alors que ledit contrôleur n'avait jusque-là fait aucun rapport interne détaillé). Le contrôleur a ainsi remis son témoignage à sa Direction par mail du 28 juin 2016;

Que sur la base de ce témoignage, les deux voyageurs dont le contrôleur avait relevé les noms et coordonnées dans le train, ont été sollicités à leur tour par la SNCF par mail du 29 juin 2016, auxquels ils ont répondu chacun le jour même (ils n'avaient jusque-là rien remis à la SNCF ni déposé aucune plainte auprès des autorités de police ou judiciaire);

Que ce n'est qu'à compter de ce moment que SNCF-Mobilités a entamé la procédure disciplinaire (demande d'explications écrite du 4 juillet 2016);

Que ce n'est encore que 15 jours plus tard (plus d'un mois après les faits et plus de 15 jours après les témoignages par mail), que SNCF-Mobilités sollicite à nouveau les voyageurs pour faire établir des attestations. Ces dernières - au demeurant non conformes aux dispositions des articles 200 à 203 du code de procédure civile - ont été établies les 16 et 19 juillet 2016 par les voyageurs, exactement entre la convocation de M. Mathieu RELIN et M. Christophe GUYOT à l'entretien préalable à sanction (15 juillet 2016) et l'entretien lui-même (29 juillet 2016). Il apparaît donc clairement que SNCF-Mobilités n'avait pas pour objectif la recherche de la vérité pour mesurer l'opportunité et la gravité d'une sanction éventuelle, mais bien dès le départ le prononcé d'une radiation dont elle avait conscience qu'elle serait contestée devant les tribunaux;

Que les responsables de l'Etablissement TER Rhénan ont délibérément laissé afficher, dans la salle de travail des cadres traction de Mulhouse, le 20 juillet 2016, le tract d'une autre organisation syndicale, dénigrant les deux agents et leurs organisations syndicales SUD-Rail et CGT, par l'affirmation de faits pas même encore établis puisque la procédure disciplinaire n'en était qu'à ses débuts. Qu'en favorisant ainsi une action concertée entre la Direction et une Organisation Syndicale, contre les deux Organisations Syndicales traditionnellement revendicatives que sont SUD-Rail et CGT, SNCF-Mobilités fait la preuve que c'est bien un certain syndicalisme qui était visé par la mise en œuvre, avec décalage, de la procédure disciplinaire;

Que SNCF-Mobilités ne pouvait ignorer que les deux agents de conduite (l'un DP SUD-Rail et l'autre militant CGT) étaient en grève au moment des faits, et donc non soumis au lien de subordination avec l'employeur, du fait de la suspension du contrat de travail (règle de droit reprise en interne Groupe Public Ferroviaire au règlement RH0924). Qu'elle a malgré cela engagé une procédure disciplinaire, en visant la radiation, sans jamais justifier en quoi elle estimait que les faits lui permettaient de passer outre l'absence de lien de subordination par la suspension du contrat de travail;

Que la SNCF ne peut ignorer que la radiation - c'est-à-dire le licenciement - ne peut être prononcée que pour faute lourde, c'est-à-dire, aux termes de la jurisprudence, une faute d'une gravité telle qu'elle empêche le maintien du salarié dans l'entreprise et caractérisée par l'intention du salarié, de nuire à l'employeur ou à l'entreprise;

Que la SNCF ne peut ignorer que l'article L.2511-1 du code du travail dispose que tout licenciement prononcé en l'absence de faute lourde est nul de plein droit;

Que notamment, selon la jurisprudence, l'état d'ébriété n'est jamais en lui-même un motif de faute lourde, et qu'il faut toujours pouvoir qualifier, dans le comportement des salariés et le préjudice subi par l'employeur, l'intention de nuire. Que malgré cela, à aucun moment de la procédure disciplinaire, SNCF-Mobilités n'a justifié de cette intention de nuire qui seule peut qualifier la faute lourde, alors même que ce point avait été posé par le défenseur du salarié, comme premier enjeu du Conseil de Discipline tenu le 15 septembre ;

Que dans l'établissement de pièces de la procédure disciplinaire (tout particulièrement les 3 heures d'entretien préalable qui ne se trouvent résumés qu'en trois lignes dans une case du formulaire part lequel un échelon hiérarchique propose un niveau de sanction), les représentants de SNCF-Mobilités n'ont pas hésité à ignorer les excuses présentées par M. Mathieu RELIN et M. Christophe GUYOT, pour ensuite, lors du Conseil de Discipline, retenir l'absence d'excuses comme qualifiant l'immoralité des deux agents et la nécessité de la châtier;

Que lors d'une audience de représentants de la Fédération SUD-Rail avec M. Jean-Robert JAUBERT, à la DRH du Groupe Public Ferroviaire, il a été reconnu que pour des faits de même nature, dans le cadre du travail, des Conseils de Discipline récents, dans d'autres Directions des SNCF, n'avaient pas infligé de sanctions supérieures à des jours de mise à pied + dernier avertissement ; que malgré cela, l'Etablissement TER Rhénan a maintenu sa logique de radiation jusqu'au bout, et les plus hautes autorités du Groupe Public Ferroviaire ont donc laissé faire ;

Que la volonté première de répression des deux syndicalistes, et en l'occurrence ici de M. Mathieu RELIN, est démontrée par l'acharnement consistant non seulement à engager la procédure disciplinaire, mais en outre, et sans en attendre l'issue, de leur supprimer les "facilités de circulation ", pour une durée de trois ans à compter du 5 Septembre 2016 (Conseil de discipline tenu le 15 suivant); Qu'au demeurant, cette durée ne correspond à aucun cas visé au règlement interne organisant la gestion des facilités de circulation (RH0400), et ainsi qu'il résulte aussi de la dernière note de l'agence Paye et Famille, reprise sous le nom de " ma com pro " en date du 28 Juin 2016, pour ce genre d'infractions.

Le syndicat SUD RAIL conclut qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est bien la qualité de syndicaliste, élu du personnel en qualité de DP et représentant syndical, pour une organisation syndicale SUD-RAIL réputée pour sa résistance, qui est la seule et vraie motivation de SNCF-Mobilités, dans ces différentes procédures disciplinaires et administratives visant à licencier M. Mathieu RELIN et à lui occasionner le préjudice financier maximal.

L'ensemble de cette argumentation, pour recevable qu'elle soit, ne peut être retenue pour attribuer une provision à titre de dommages-intérêts, et la formation de référé dit n'y avoir lieu à référé, pour deux raisons principales :

En premier lieu, au motif que le Conseil a jugé, au vu de l'ensemble du dossier et de la décision de l'inspectrice du travail, qu'il n'y avait pas lieu à référé pour annuler une radiation qui n'avait pas eu lieu, a fortiori pour ordonner la réintégration de M. Mathieu RELIN. Une partie de la motivation de la demande de provision sur dommages et intérêts, telle qu'elle est reprise ci-dessus, concerne la réparation du préjudice lié à la nullité de la radiation. Or, la formation de référé a constaté qu'à ce jour, M. Mathieu RELIN n'était pas radié. Il ne peut donc y avoir droit à réparation d'un préjudice inexistant, concernant la radiation proprement dite.

En second lieu, s'il s'agit des conditions dans lesquelles cette radiation a été envisagée, décidée, mais non exécutée puisque transmise à l'inspection du travail pour demande d'autorisation, le Syndicat SUD-Rail Strasbourg présente de nombreux éléments qui laissent présumer que la décision de radiation du demandeur a été prise dans un contexte de tension entre certaines organisations syndicales, dont Syndicat SUD-Rail Strasbourg et la direction de SNCF MOBILITES, et que la qualité de syndicaliste de M. Mathieu RELIN, et ses prises de position, ont pu jouer un rôle dans la décision de sanction prise par SNCF MOBILITES.

Mais pour autant, il ne s'agit à ce stade que d'allégations, qui ne sont justifiées par aucune pièce, aucun document, aucun élément précis et vérifiable. De ce fait, la formation de référé ne peut que constater l'existence de contestations sérieuses, qui la conduira à dire qu'il n'y a lieu à référé sur cette demande.

Sur les frais et dépens

Compte tenu de l'issue de l'instance, il y a lieu de les laisser à l'entière charge de M. RELIN et du Syndicat SUD-Rail Strasbourg.

PAR CES MOTIFS

La formation de référé du Conseil de Prud'hommes de MULHOUSE, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

CONSTATE que M. Mathieu RELIN a retiré le 2 février 2017 sa demande de réintégration dans l'entreprise SNCF MOBILITES;

CONSTATE que M. Mathieu RELIN était en grève le 14 juin 2016;

CONSTATE que par décision du 23 décembre 2016, l'inspectrice du travail a refusé l'autorisation de licenciement de M. Mathieu RELIN;

CONSTATE qu'au jour de l'audience, M. Mathieu RELIN était toujours régulièrement inscrit à l'effectif, travaillait, et percevait son salaire habituel;

CONSTATE qu'au jour de l'audience, aucune décision de radiation n'avait été prononcée à l'encontre de M. Mathieu RELIN ;

En conséquence, la formation de référé :

DIT n'y avoir lieu à référé sur la demande d'annulation de la radiation de M. Mathieu RELIN dans l'entreprise SNCF MOBILITES;

DECLARE la demande de dommages et intérêts présentée par M. Mathieu RELIN recevable, mais DIT n'y avoir lieu à référé sur la demande;

DECLARE l'intervention volontaire du Syndicat SUD-Rail Strasbourg recevable, mais DIT n'y avoir lieu à référé sur le demande de dommages-intérêts présentée ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

DEBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes ;

CONDAMNE solidairement M. Mathieu RELIN et le Syndicat SUD-Rail Strasbourg aux frais et dépens.

le greffier Martine HASSENFORDER

le président Claude-Esther SCHMITT

COPIE CERTIFIÉE COMFORME